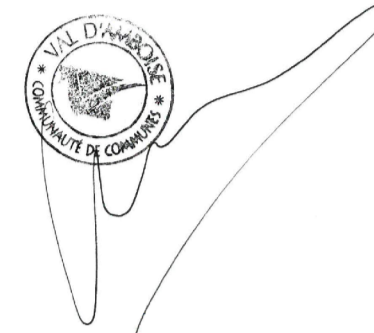


Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire du 13/02/2020 approuvant les
dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

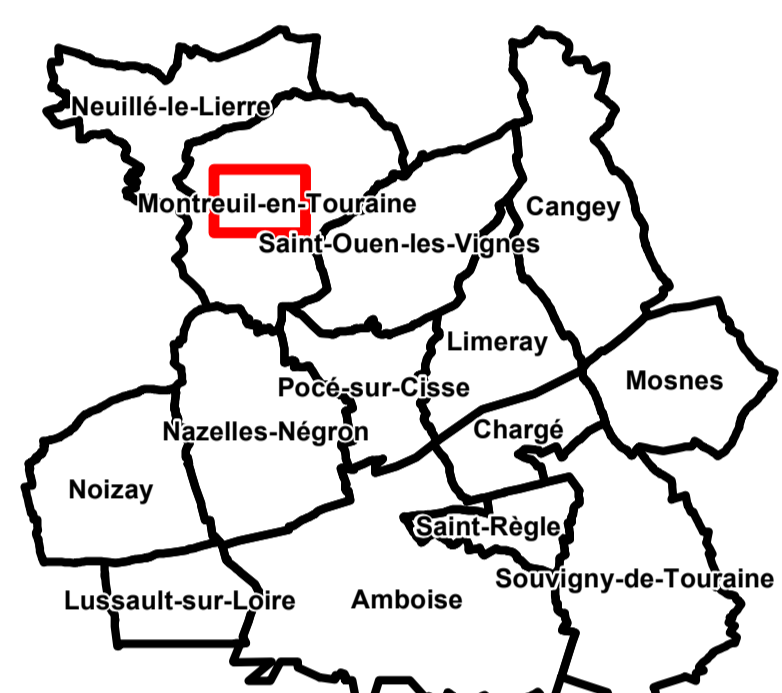
Fait à Nazelles-Négron,
Le Président,



ARRETE I.E. : 04/07/2019
APPROUVE I.E. : 13/02/2020

auddice
urbanisme
auddice.com

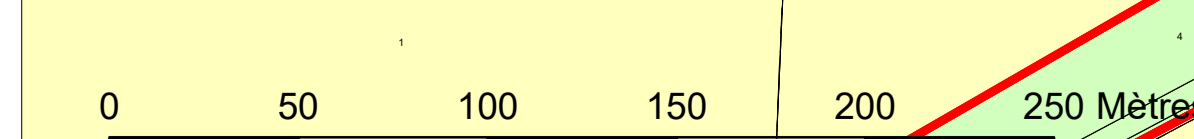

Rue de France (Siège social) 206, rue de France 5 rue des Moutons 38100 Saint-Martin Tél. 03 27 37 36 39	Val de Loire Zone d'activités Rue des Petites Granges 49100 Nazelles Tél. 03 43 53 90 39	Saine-Nazende Le Tour 381 Boulevard François Mitterrand 78000 La Roche Tél. 03 30 40 30 00	Grand-Cré Eclaircissement 6 Place Saint-Croix 51000 Villeneuve-Chaumont Tél. 03 24 84 05 02
--	--	---	---



Légende

- Surfaces en eau
- Cours d'eau
- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Mur ou murlet à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Haut ou alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Zone humide identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme (PPRI)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme (Zone de dispersion d'énergie)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme (PPRT)
- Risques identifiés au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme (PER)
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L151-6 du Code de l'urbanisme
- Zone non aedificandi
- Secteur urbanisé concerné par un risque inondation identifié au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme
- Construction manquante au cadastre
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11'2' du Code de l'urbanisme

- PSM : Plan de Sauvagerie et de Mise en Valeur
- UA : Zone urbaine historique dotée d'un caractère d'habitat
- UA* : Secteur urbain avec des prescriptions spéciales relatives à la prise en compte des risques de rupture de digue
- UBa : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 1 étage
- UBb : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 2 étages
- UBc : Zone urbaine pavillonnaire - secteur où la hauteur des constructions est limitée à RDC+ 3 étages
- UC : Zone urbaine isolée (hameaux)
- UD : Zone d'activités économiques à vocation de commerces
- UE : Zone d'activités économiques à vocation commerciale et services liés à l'automobile
- UE* : Zone d'activités économiques à vocation principale d'industrie et d'artisanat
- UF : Zone d'activités économiques de la Botellerie
- UL : Zone urbaine à vocation principale d'équipements
- Usv : Secteur destiné aux installations et constructions en lien avec les énergies renouvelables
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- 1AUF : Zone à urbaniser à court terme destinée aux activités économiques
- 2AUF : Zone à urbaniser à long terme destinée aux activités économiques
- A : Zone agricole
- Aa : Secteur agricole consacré à un centre culturel et culturel
- Ac : Secteur agricole concerné par des activités économiques existantes isolées
- Ac* : Secteur agricole comprenant des équipements en lien avec l'activité agricole
- As : Secteur agricole urbanisé partiellement constructible
- Am : Secteur agricole à vocation de maraîchage
- Ap : Secteur agricole de constructibilité restreinte
- Az : Secteur agricole protégé
- N : Zone naturelle
- Na : Secteur naturel à vocation d'équipements communaux
- Nb : Secteur naturel destiné au bassin des eaux d'inondation de l'entrepôt Lonzac
- Nc : Secteur naturel à vocation de camping
- Nd : Secteur naturel destiné à l'exploitation des richesses du socle
- Ne : Secteur naturel autorisant les constructions nécessaires à la valorisation du Château d'Amboise
- Nfp : Secteur naturel occupé par des bâtisses remarquables
- Nfs : Secteur naturel à vocation d'équipement social et santé
- Nfs* : Secteur naturel destiné à l'accueil des gens du voyage
- Ni : Secteur naturel urbanisé partiellement constructible
- Nma : Secteur naturel à vocation d'hébergements alternatifs
- Nn : Secteur naturel soumis au détachement de la Ramberge
- Nj : Secteur naturel destiné aux jardins partagés
- Nl : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques et de loisirs (sans hébergement)
- Np : Secteur naturel dédié à la pratique du golf
- Nr : Secteur naturel destiné aux créchères
- Nt : Secteur naturel destiné aux équipements touristiques (avec hébergement)
- Nv : Secteur naturel destiné à l'aménagement des troglodytes



Un risque d'affondrement résultant de la présence de cavités troglodytes est possible au-delà des zones repérées en Nr

Les risques identifiés au titre du R151-31 comprennent certaines servitudes d'utilité publique. La sécurité des personnes et des biens est une information essentielle qu'il est apparu nécessaire de présenter sur ce règlement graphique. Les autres servitudes d'utilité publique dont celles rattachées au patrimoine naturel, paysager et bâti sont présentées dans les annexes du PLUJ.

Source du fond de plan cadastral : direction générale des finances publiques - cadastre ; mise à jour : 2018